

AUG 2 1981



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/14113
19 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 476 (1980) du 30 juin 1980,

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

1. Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
2. Affirme que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'influe pas sur le maintien en application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestinien et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;
3. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;
4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. Décide de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) D'accepter cette décision;

b) S'agissant des Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. Décide de demeurer saisi de cette grave situation.